



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg  
T +41 26 305 10 40  
[www.fr.ch/ce](http://www.fr.ch/ce)

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

*Courriel : [V-FA@astra.admin.ch](mailto:V-FA@astra.admin.ch)*

*Fribourg, le 1<sup>er</sup> septembre 2025*

2025-944

**Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière en ce qui concerne les dérogations à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, les autorisations pour les transports spéciaux ainsi que les manifestations sportives automobiles, et mise en vigueur partielle d'une modification de la loi fédérale sur la circulation routière – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 14 mai dernier, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Nous approuvons dans leur grande majorité les modifications proposées et vous prions de trouver en annexe le formulaire de consultation dûment complété.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaix-Morel, Chancelière d'Etat

**Annexe**

—  
Formulaire de consultation

**Copie**

—  
à la Direction de sécurité, de la justice et du sport, pour elle, la Police cantonale et l'Office de la circulation et de la navigation ;  
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;  
à la Chancellerie d'Etat.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

## Questionnaire pour la consultation

**Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière en ce qui concerne les dérogations à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, les autorisations pour les transports spéciaux ainsi que les manifestations sportives automobiles, et mise en vigueur partielle d'une modification de la loi fédérale sur la circulation routière**

### Auteur de l'avis :

Canton  Association  Organisation  Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Etat de Fribourg  
Route des Arsenaux 41  
1700 Fribourg

### Important :

Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word et PDF) d'ici au  
**12 septembre 2025** à l'adresse suivante : [V-FA@astra.admin.ch](mailto:V-FA@astra.admin.ch)

## Questions

### Révision partielle de l'OCR

1. Approuvez-vous l'extension de la possibilité d'octroi d'autorisations durables à des véhicules et transports spéciaux sur les routes nationales (art. 78, al. 2, let. g, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

2. Approuvez-vous l'abrogation de la règle des 50 tonnes sur les autoroutes (art. 79, al. 3, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Pour autant que cette abrogation réduit la limite à 44 tonnes et empêche l'augmentation dans certains cas à 50 tonnes et que cette abrogation va dans le sens de la sécurité et n'engage pas les cantons, l'Etat de Fribourg n'est pas concerné.

3. Acceptez-vous que l'OFROU puisse approuver la circulation sur les routes nationales de manière simplifiée, avec une « liste des tronçons » (art. 79, al. 5, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Le propriétaire de l'infrastructure est seul responsable pour la délivrance d'autorisations spéciales sur son infrastructure. Dès lors, les compétences sont définies en fonction du propriétaire de l'infrastructure (OFROU, Canton, Commune et privé).

Proposition d'amendement :

<sup>5</sup> Lorsque les dimensions et le poids fixés à l'al. 2, let. a, sont dépassés, l'autorisation de circuler sur les parties intégrantes des routes nationales énumérées à l'art. 2 de l'ordonnance du 7 novembre 2007<sup>399</sup> sur les routes nationales (ORN) ne peut être délivrée que par l'OFROU.

4. Acceptez-vous que les courses effectuées par les véhicules des autorités douanières ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit (art. 91a, al. 1, let. d, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

5. Acceptez-vous que le transport d'animaux vivants ne tombe pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit (art. 91a, al. 1, let. h, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Le canton de Fribourg accueille favorablement la proposition d'étendre l'exception à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit à l'ensemble des transports d'animaux.

Les transports d'animaux étant intrinsèquement stressants et susceptibles de nuire au bien-être animal, cette extension permettra de mieux tenir compte du confort et de la santé des animaux transportés, notamment en évitant les températures élevées aux heures les plus chaudes de la journée.

Même si les transports de chevaux de sport et d'animaux d'abattage étaient déjà exemptés de cette interdiction de circuler, il est cependant important de souligner que cette extension ne doit pas conduire à une ouverture systématique des abattoirs et des marchés de bétail le dimanche. En ce sens, l'article 61 de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV, RS 817.190) prévoit que les organes d'exécution chargés de la surveillance officielle des abattages peuvent prélever des émoluments plus élevés en dehors des heures habituelles de travail (du lundi au vendredi entre 6h00 et 20h00) ceci, afin de limiter les abus liés à des activités le dimanche.

6. Acceptez-vous que l'exception applicable aux fleurs coupées soit étendue à l'ensemble des marchandises facilement périssables (art. 91a, al. 1, let. i, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

7. Acceptez-vous que l'exception applicable aux véhicules à chenilles soit étendue à d'autres cas d'application (art. 91a, al. 1, let. k<sup>bis</sup>, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

8. Acceptez-vous que l'exception applicable aux chantiers de nuit ne soit plus soumise à autorisation mais devienne une exception générale et que la disposition y relative soit reformulée (art. 91a, al. 1, let. o, P-OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

9. Acceptez-vous que l'exception soit étendue aux courses destinées à l'entretien de l'espace public (art. 91a, al. 1, let. o, P-OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

10. Approuvez-vous la nouvelle réglementation applicable aux courses à vide prévue par l'art. 92 OCR (art. 92, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, P-OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

11. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 94 OCR concernant les manifestations sportives automobiles interdites et les exceptions en la matière (art. 94 P-OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

12. Approuvez-vous l'abrogation des réglementations spéciales pour les courses de Formule E (art. 95, al. 5, P-OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

13. Acceptez-vous que l'OFROU puisse édicter des instructions relatives à l'autorisation de manifestations sportives automobiles (art. 95, al. 5, P-OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

14. Acceptez-vous que la nouvelle réglementation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2026 ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :